

VD_FINDINFO HC / 2021 / 36 vom 12. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___36

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 36 du 12 février 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 36 del 12 febbraio 2021

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, GARDE ALTERNÉE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC, 276 CC, 285 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 novembre 2008 ; RS 272] ; ATF 137 III 475 consid. 4.1 et les réf. citées), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une contestation de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. La réponse, ayant été produite dans le délai imparti, est également recevable, ainsi que les réplique et duplique en vertu du droit de réplique inconditionnel.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3). Dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, il doit indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge. La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que

tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4, JdT 2019 II 147 ; CACI 2 juillet 2015 2015/608 consid. 2 ; 1^{er} février 2012/57 consid. 2a). Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_245/2019 du 1^{er} juillet 2019 consid. 3.2.1 et les réf. citées). Pour les questions relatives aux époux, en particulier sur la contribution d'entretien, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir. Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1 ; voir aussi TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 et les réf. citées). Les faits établis en suivant la maxime inquisitoire, applicable à l'entretien de l'enfant, peuvent toutefois également servir à déterminer la contribution du conjoint, dès lors que ces deux types de contributions forment, du point de vue de la capacité contributive du débiteur, un ensemble dont les éléments individuels ne peuvent être fixés de manière entièrement indépendante les uns des autres. Partant, si, lors d'un recours dirigé contre les deux contributions d'entretien, il s'avère que des faits nécessaires à établir non seulement celle de l'enfant, mais aussi celle du conjoint, ont été établis en violation de la maxime inquisitoire, l'instance de recours doit déterminer à nouveau l'une et l'autre. Elle ne peut refuser de modifier la contribution d'entretien du conjoint sur la base d'un état de fait corrigé, sous prétexte que la maxime inquisitoire ne s'applique qu'aux questions relatives aux enfants (TF 5A_67/2020 précité consid. 3.3.2 ; TF 5A_361/2011 précité consid. 5.3.2 et les réf. citées). Le Tribunal fédéral veut ainsi éviter que le juge statue sur la contribution d'entretien de l'enfant et du conjoint sur la base d'un état de fait différent, sous prétexte que le procès n'est pas soumis aux mêmes maximes dans un cas et dans l'autre. Il n'est en revanche d'aucune façon question d'admettre une entorse au principe de disposition auquel la contribution d'entretien du conjoint est soumise. Cette prétention ne peut être revue que si elle est l'objet de conclusions et, cas échéant, uniquement dans les limites de celles-ci (TF 5A_361/2011 précité consid. 5.3.3 ; TF 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et plus récemment TF 5A_277/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1).

E. 2.2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il est admis que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les

réf. citées).

E. 2.2.2

En l'espèce, l'extrait internet du calculateur d'impôts du canton de Vaud produit par l'appelante est recevable, dès lors que la pension d'un enfant mineur est en jeu.

E. 3

L'appelante conteste tant le montant de l'entretien convenable de l'enfant des parties, arrêté dans le dispositif de la décision entreprise, que celui des contributions d'entretien en sa faveur et en faveur de l'enfant. Elle critique notamment la méthode de calcul appliquée. L'intimé, qui soutient que la méthode concrète a été à juste titre appliquée et conteste la quotité du revenu qui lui a été imputé, réclamant qu'un montant mensuel maximum de 23'000 fr. soit pris en compte à ce titre, conclut au rejet de l'ensemble des griefs de l'appel.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, à la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux.

E. 3.1.1

Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Selon l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (cf. art. 276 al. 2 CC).

E. 3.1.2

Aux termes de l'art. 285 CC (le cas échéant applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b p. 29, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A_727/2018 du 22 août 2019, consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3 ; 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine ; 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2). Si l'enfant vit sous la garde alternée de ses parents, en présence de capacités contributives similaires, la charge financière doit être assumée en principe dans une proportion inverse à celle de la prise en charge. Lors d'une prise en charge par moitié entre les parents, la répartition intervient en fonction de leur capacité contributive

respective. Si, en même temps, le taux de prise en charge et la capacité contributive sont asymétriques, la répartition sera fonction d'une matrice qui ne correspond pas à une pure opération de calcul, mais à la mise en œuvre des principes évoqués ci-dessus à l'aide du pouvoir d'appréciation du juge (TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 5.3.2.2 ; 5A_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.4.1).

E. 3.1.3

Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). Si, et uniquement si, en raison de ressources financières insuffisantes, l'ensemble de l'entretien considéré comme convenable de l'enfant ne peut pas être couvert (situation de manco, cf. infra 3.1.4.1), le montant qui manque doit être indiqué dans la convention ou le jugement fixant l'entretien (art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC).

E. 3.1.4

Dans un arrêt récent (TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020, destiné à publication), le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y a lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent (« zweistufige Methode mit Überschussverteilung » ; TF 5A_311/2019 précité, consid. 6.6). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant - voire de contributions d'entretien du droit de la famille en général vu l'imbrication des différentes contributions d'entretien - sauf le cas de situations très particulières, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour des raisons éducatives et pour des raisons liées aux besoins concrets (cf. TF 5A_311/2019 précité, consid. 6.6 in fine).

E. 3.1.4.1

Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement - à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (cf. TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer doit être ramené à la limite admissible : cf. TF 5A_1029/2015 du 1^{er} juin 2016 consid. 4.3.1 ; 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1 ; ATF 129 III 526 consid. 3) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) / des deux parents en cas de garde alternée (TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1) - et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d'assurance maladie de base, les frais d'écolage, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir là pour les coûts directs ainsi que pour l'éventuelle contribution de prise en charge. Un éventuel manco au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ne pourra d'ailleurs se rapporter qu'à ces valeurs, à savoir qu'une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce

qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (TF 5A_311/2019, précité, consid. 7.2 et les réf. cit.).

E. 3.1.4.2

L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (TF 5A_311/2019, précité, consid. 5.4 et 7.2), dès que les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille.

E. 3.1.4.3

Chez les parents, appartiennent typiquement à l'entretien convenable les impôts, ainsi que des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (TF 5A_311/2019, consid. 7.2). La pratique vaudoise admet toutefois la prise en compte dans le minimum vital LP déjà du parent non gardien un forfait de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite.

E. 3.1.4.5

Pour les coûts directs des enfants, appartiennent au minimum vital du droit de la famille, selon la jurisprudence fédérale précitée, une part des impôts, une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et le cas échéant des primes d'assurance maladie complémentaire (TF 5A_311/2019, précité, loc. cit.). La part d'impôt liée à la contribution d'entretien pour l'enfant est cependant difficile à estimer, parce qu'elle dépend de nombreux facteurs liés à la situation du parent auquel les contributions sont versées et qui demeure seul sujet fiscal. Pour des raisons pratiques, il faut se contenter d'une estimation en équité (cf. Spycher/Bähler, Reform des Kindesunterhalts : Arbeitskreis 7, Achte Schweizer Familienrechtstage, 2016, p. 265) lorsqu'elle se justifie ou, lorsqu'une contribution est due, directement ou indirectement (au titre de la contribution de prise en charge), pour l'entretien du parent gardien, incorporer ce poste dans les charges de celui-ci (cf. Obergericht des Kantons Zürich, Gerichtsübergreifende Arbeitsgruppe Neues Unterhaltsrecht, Leitfaden neues Unterhaltsrecht (https://www.gerichte-zh.ch/fileadmin/user_upload/Dokumente/obergericht/Leitfaden_Unterhaltsrecht_v8.0.pdf, version juillet 2018, p. 6 ch. 3. 670). En effet, outre sa complexité, une telle démarche ne présente souvent guère d'utilité lorsque les parents sont mariés : soit la situation financière est à ce point serrée que l'élargissement du minimum vital ne peut intervenir que pour l'enfant, mais non pour le parent à qui la contribution est versée, et alors celui-ci ne sera tout de même pas en mesure de payer ses impôts ; soit l'élargissement peut intervenir pour l'enfant et pour le parent gardien, et alors la charge fiscale des deux parents pourra être couverte, mais son incidence sera effacée par la contribution d'entretien entre époux, de sorte qu'il est inutile de ventiler la charge fiscale entre l'enfant et le parent gardien. C'est principalement lorsque les parents ne sont pas mariés qu'il importe de prendre en compte l'incidence fiscale des contributions d'entretien des enfants. Si une contribution de prise en charge est due et que la situation permet de la fixer sur la base du minimum vital du droit de la famille, la charge fiscale du parent gardien doit y être incluse, mais il est alors en pratique sans effet

de la répercuter sur les coûts directs. En revanche, si les parents ne sont pas mariés et qu'aucune contribution de prise en charge n'est due, il se justifie alors de procéder à une estimation de la part d'impôts qui serait due par le parent gardien sur la contribution d'entretien qu'il perçoit pour l'enfant. La détermination de la part fiscale liée à la contribution d'entretien due pour l'enfant ne sera en pratique justifiée que dans les situations opposant des parents non mariés et dont la capacité financière implique la détermination d'une contribution suffisamment importante pour avoir une incidence fiscale (Patrick Stoudmann, *Le divorce en pratique - Entretien du conjoint et des enfants, partage de la prévoyance professionnelle*, Lausanne 2021, à paraître, pp. 179ss).

E. 3.1.4.6

Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l'attribution d'une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de l'enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au minimum vital du droit de la famille – d'un multiple du montant de base ou d'autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent (cf. infra 3.1.4.7). En revanche, la contribution de prise en charge reste en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (TF 5A_311/2019, précité, loc. cit. ; ATF 144 III 377 consid. 7.1.4).

E. 3.1.4.7

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent, qu'il faut attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un pensum de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (sur le tout, TF 5A_311/2019, précité, consid. 7.2 à 7.4 et les réf. cit.).

E. 3.1.5

Cette jurisprudence s'applique immédiatement aux affaires pendantes au moment où elle est adoptée (ATF 135 II 78 consid. 3.2 et les arrêt cités ; plus récemment TF 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.2), de sorte que la présente cause doit être examinée notamment à sa lumière.

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, les parties sont mariées et ont eu une fille sur laquelle elles exercent une garde alternée qui n'est pas contestée. Leur temps de garde, vu le temps passé par l'enfant, âgée de 10 ans à peine, à l'école est relativement équilibré. Les parties bénéficient, par le biais des revenus du mari, d'une bonne situation, sans que celle-ci ne doive être

considérée comme exceptionnelle. Conformément à la jurisprudence qui précède, la contribution d'entretien en faveur de l'enfant doit donc être calculée selon la méthode concrète en deux étapes avec répartition de l'excédent, déduit d'une éventuelle épargne rendue vraisemblable, dite répartition devant tenir compte notamment de la prise en charge en nature de l'enfant, mais également des besoins ou non besoin de l'enfant. Il est au surplus souhaitable, comme l'a souligné le Tribunal fédéral, d'aller vers une unification des méthodes de calcul des contributions d'entretien, qu'elles soient en faveur des enfants mineurs ou du conjoint (TF 5A_311/2019 précité consid. 6.1 ; ATF 144 III 481 consid. 4.1 p. 485, également TF 5A_361/2011 consid. 5.3.3 cité supra consid. 2.1 3 e §). Une telle unification tombe sous le sens dans la mesure où la méthode concrète en deux temps avec répartition de l'excédent s'impose désormais, sauf circonstances particulières, pour l'enfant. Or, dans un tel cas, il convient en principe de lui attribuer une part de l'excédent des ressources des parents, après couverture des charges admissibles tant des enfants que des parents. On ne voit toutefois pas qu'on calcule la contribution due à l'enfant sur la base de charges précises de ses parents à titre de minimum élargi du droit de la famille (notamment charges d'impôt et de logement), et qu'on lui attribue en conséquence une partie de l'excédent résultant de la différence entre les ressources et les charges précitées puis qu'on établisse la pension due au conjoint selon une autre méthode, notamment la méthode concrète en une étape, qui impliquerait par conséquent de tenir compte d'autres charges, respectivement des mêmes charges mais pour des montants différents. Une telle solution n'est pas souhaitable. Dans l'arrêt 5A_311/2019 précité, le Tribunal fédéral n'avait certes pas à trancher de la quotité d'une contribution envers l'autre époux. Dans son exposé de l'application de la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, face à une configuration où se poserait la question tant d'une contribution en faveur d'enfants mineurs que d'une pension pour un époux, le Tribunal fédéral a toutefois clairement appliqué cette méthode à toutes les contributions, sans distinction. Une telle présentation confirme ici encore la volonté de notre cour suprême, justifiée, d'avoir une méthode unique pour la fixation de l'ensemble des contributions possibles en droit de la famille. Au vu de ces éléments, il convient ici également, aucune circonstance pertinente et digne de protection ne justifiant une autre appréciation, de calculer également la contribution due à l'appelante conformément à la méthode concrète en deux temps avec répartition de l'excédent. L'intimé, qui s'est exprimé à deux reprises, et notamment à la suite de la réplique déposée par l'appelante le 18 décembre 2020, n'a formulé à l'égard du choix de la méthode applicable à la fixation de la contribution en faveur de l'appelante aucune motivation distincte. Au demeurant, l'intimé a certes allégué et l'appelante a admis que les époux avaient constitué une épargne. Bien qu'il sache et doive savoir par son conseil que ce point est déterminant, il n'a toutefois pas rendu vraisemblable la constitution d'une épargne par des revenus du couple et en particulier sa quotité (cf. infra consid. 3.1.4.7). En outre, comme le relève l'appelante, le Tribunal fédéral a déjà confirmé l'admissibilité de l'application à la contribution d'entretien due à l'épouse de la méthode en deux temps avec répartition de l'excédent même en cas de revenus totaux mensuels du couple excédent 26'000 fr. (TF 5A_90/2018 du 30 avril 2018 consid. 5.2). Même sans prendre en considération la jurisprudence toute récente du Tribunal fédéral, il ne s'imposait ainsi pas, dans ces circonstances, de calculer la seule pension de l'appelante sur la base de la méthode concrète en un temps. Pour finir, la jurisprudence que cite l'intimé pour obtenir que les pensions dues soient calculées comprend-on selon la méthode concrète en un temps (cf. appel, p. 5 ch. 10 et TF 5A_864/2018 du 23 mai 2019 consid. 4.1) ne traite que de la

pension due à l'enfant mineur et est, au vu de ce qui précède, dépassée. Comme déjà exposé ci-dessus, la méthode concrète en deux temps avec répartition de l'excédent est au demeurant également une « méthode concrète ».

E. 3.3

S'agissant des ressources des parties, l'intimé conteste que son revenu déterminant soit de 25'900 fr. Il réclame la prise en compte d'un montant maximal de 23'000 francs.

E. 3.3.1

L'autorité précédente a calculé ce montant en faisant la moyenne des revenus nets obtenus par l'intimé entre 2016 et 2019, auquel elle a ajouté les « frais selon contrat » réalisés pour ces mêmes années.

E. 3.3.2

A l'instar de ce qui prévaut en ce qui concerne les revenus de l'indépendant et comme le préconise la jurisprudence citée par l'intimé (CACI 26 octobre 2017/481 consid. 3.3), son revenu déterminant découle de la moyenne de la totalité des revenus réalisés, y compris ses revenus accessoires et ses indemnités pour frais professionnels, pendant les quatre dernières années écoulées, soit effectivement un montant moyen de 25'900 francs.

E. 3.3.3

L'intimé réclame que ses frais professionnels ne soient pas ajoutés à son revenu net. En effet, de par sa fonction, il devrait engager d'importants frais de représentation pour pouvoir générer un revenu net. Il résulte toutefois de ses contrats de travail qu'il ne s'agit pas de frais pris en compte sur la base de factures dûment produites mais de frais forfaitaires, sans plus de détail, ce qui distingue le présent cas justement de celui précité par l'intimé à l'appui de sa démonstration. L'intimé, alors qu'il l'aurait pu et qu'il le devait compte tenu de son devoir de collaboration, ne démontre pour le surplus pas la vraisemblance de l'existence et de la quotité de frais de représentation effectifs qui devraient être déduits de ses revenus déterminants. Il n'y a par conséquent pas lieu de déduire un montant à ce titre, la pratique des autorités fiscales ne liant pas le juge civil sur ce point.

E. 3.3.4

Dans sa réponse du 15 décembre 2020, l'intimé soutient que son revenu aurait diminué, preuve en est les salaires nets qu'il aurait touchés en mars 2020 et en avril 2020. L'intimé est payé principalement par des commissions qui ne sont pas versées, contrairement à un salaire, de manière régulière. La seule production, sur onze mois disponibles, de deux attestations de salaires ne rend pas vraisemblable une réduction durable des revenus touchés par l'intimé, ce qui plus est dans le domaine des assurances particulièrement sollicité cette année. Cela est encore appuyé par le fait que l'intimé bénéficie d'avance, par exemple le 23 décembre 2019 à hauteur de 20'000 fr. (pièce 58a, p. 137). Il résulte de ce qui précède que le revenu mensuel net déterminant s'agissant de l'intimé est bien de 25'900 francs. Le grief est infondé.

E. 3.4

L'appelante conteste que le couple ait réalisé des économies, aspect pertinent comme on l'a vu s'agissant de calculer l'excédent éventuel à partager. Elle se réfère sur ce point aux comptes bancaires produits. L'intimé le maintient, ce sans indiquer, alors qu'il a pu s'exprimer à deux reprises dans la procédure d'appel, ni comment celles-ci auraient été

constituées ni à hauteur de quel montant par mois elles l'auraient été.

E. 3.4.1

De jurisprudence constante, il appartient au débirentier, même lorsque la maxime inquisitoire s'applique (art. 272 et 296 al. 1 CPC), d'alléguer l'existence d'une quote-part d'épargne, de chiffrer celle-ci et, autant que possible, de la prouver (ATF 140 III 485 consid. 3.3 et les références ; TF 5A_583/2016 du 4 avril 2017 consid. 4.1.2).

E. 3.4.2

En l'occurrence, l'appelante a certes admis que les parties avaient constitué une épargne conséquente par l'achat de deux immeubles, l'un à Arzier et l'autre à Gland (all. 212). La pièce afférant à cet allégué permettrait de retenir sous l'angle de la vraisemblance que les époux ont financé deux achats immobiliers pour 146'200 fr. et 55'000 fr. en mars 2019. Cela ne permet toutefois pas de comprendre comment ces montants ont été réunis, même au stade de la vraisemblance. Me Zeiter, précédemment consulté par les parties, le constate lui-même dans son email aux parties du 14 décembre 2019 (pièce 5). Les déclarations d'impôts produites (3 différentes pour 2018), pas plus que la taxation 2017 ou 2018 ne permettent de comprendre la source de ce financement, soit en particulier s'il provient d'éléments de fortune, et si oui de qui, ou d'épargne constitué par des revenus. Les décomptes bancaires ne sont pas plus clairs, dès lors qu'ils - en particulier le compte 6454 7 produit par l'intimé mais finalement au nom exclusif de l'appelante et qui indique un débit de 143'579 fr. le 20 mars 2019 (pièce 58a), - sont alimentés tant par des revenus, commissions ou avances de l'intimé que par des crédits pour des dizaines de milliers de francs libellés « crédit » ou, de manière peu compréhensible, « salaire » au nom de l'appelante (pièce 58a et cf. supra let. C, ch. 4.4.3). On ne saurait dans ces circonstances en déduire qu'une différence entre les montants débités et crédités constituerait de l'épargne. Ainsi, même au stade de la vraisemblance, on ignore qui a fourni les fonds propres précités, l'intimé, bien qu'assisté et devant connaître de ce fait ces devoirs en la matière, alléguant uniquement sur ce point qu'il se serait agi « des parties » (all. 212). On ignore au surplus, outre les montants d'épargne et leur origine, en combien de temps ceux-ci ont été constitués. Même en admettant qu'ils proviennent de la seule source alléguée par les parties de revenu, soit celle de l'intimé, on ignore si ces montants ont été épargnés en 20 ans, en 10 ans ou en une année. L'intimé, qui soutient qu'il existerait une épargne, n'allègue aucun élément sur ce point et rien ne peut être déduit des pièces produites. Dans ces circonstances, il y a lieu de constater qu'une épargne, qui plus est quantifiée ou quantifiable, n'a pas été rendu vraisemblable de sorte que celle-ci n'a pas lieu d'être déduite de l'excédent. On relèvera ici encore que l'appelant, dans son procédé écrit, indiquait avoir, pour lui seul, des charges de 17'112 fr. 45 comprenant des frais pour quatre immeubles différents, un leasing pour une Mercedes, un second leasing pour une Porsche, des frais de remboursements de trois crédits, alors qu'il alléguait ne gagner que 23'136 fr (all. 181). Il reconnaissait à sa fille des frais de 1'158 fr. allocations familiales déduites (all. 151), et à son épouse des frais après séparation de 5'640 fr. (all. 209). Ce dernier montant n'est pas réaliste dès lors qu'il ne tient compte que d'une charge d'impôt de 400 fr « (avec salaire et contribution) » (all. 209). Cela dit le total des charges alléguées alors par l'intimé lui-même, en ne tenant pas compte d'un second logement (1'800 fr.), comme cela était le cas avant la séparation, et en tenant compte de montants d'impôts réalistes à cette période pour un couple non séparé (77'000 fr. environ pour l'année 2017 selon pièce 128 ou pour l'année 2018 selon pièce A, soit 6'416 fr. par mois) s'élève à 23'895 francs. A suivre donc les allégués de première instance de l'intimé

s'agissant des frais des intéressés, en tenant compte d'un seul domicile et d'impôt pour un couple non séparé, les charges des parties excédaient le revenu qu'il estimait réaliser. Cela empêche encore de retenir qu'aurait été rendue vraisemblable, qui plus est durant les dernières années de vie commune, la constitution d'une épargne et sa quotité. Que les époux aient contracté plusieurs prêts (non hypothécaires) et soient en outre en retard, en 2020 encore, pour le paiement d'arriérés d'impôts pour les années 2015 à 2017 pour un montant de près de 100'000 fr. (pièce 133) laisse encore à penser qu'ils vivaient au-dessus de leurs moyens et donc va à l'encontre de l'existence d'une épargne, à tout le moins durant les dernières années de vie commune.

E. 3.5

S'agissant des charges des parties, l'appelante se plaint que l'on ait pris en considération dans les frais de l'intimé un montant de 400 fr. mensuel de loisir et non pour elle. Elle fait un parallèle avec les frais de véhicule, le premier juge ayant admis des frais de déplacement de 725 fr. pour elle et, par équité, un forfait de frais de déplacement de 500 fr. pour l'intimé. Comme le prescrit la jurisprudence récente, les charges de l'appelante, qui permettront de calculer la contribution de prise en charge, n'ont pas à prendre en compte de frais de loisirs. Ceux-ci, qui ne seront pas non plus pris en compte dans les charges de l'intimé, ni de l'enfant, seront pris en considération dans la répartition de l'excédent. Le grief est infondé.

E. 3.6

L'appelante réclame également la prise en compte dans ses charges d'une charge d'impôt non pas de 400 fr., comme retenue par l'autorité de première instance, mais de 2'500 francs.

E. 3.6.1

Dans sa requête, l'appelante avait invoqué un montant de 3'500 fr. (requête ad all. 58), sans produire de pièce à cet égard. L'autorité de première instance a retenu un montant de 400 francs sans le motiver.

E. 3.6.2

La pièce nouvelle est recevable dès lors notamment que la pension d'un enfant mineur est en jeu.

E. 3.6.3

La jurisprudence a estimé qu'il n'était pas admissible de fixer une contribution d'entretien importante pour l'épouse sans tenir compte du fait que la bénéficiaire devra payer des impôts sur celle-ci (TF 5A_828/2014 du 25 mars 2015 consid. 6.3 et juris citée). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a en conséquence admis le recours sur ce point et renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle procède à l'estimation de la charge fiscale de la recourante sur ses revenus, et qu'elle fixe à nouveau la contribution d'entretien en sa faveur en tenant compte du montant ainsi obtenu, à partir du moment où les époux sont (ou seront) taxés séparément, de telle manière qu'elle puisse maintenir le train de vie qui était le sien avant la séparation.

E. 3.6.4

Au vu de ce qui précède et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, les charges de l'enfant et de l'appelante doivent prendre en compte, vu les ressources disponibles, chacune une part de la charge d'impôt que l'appelante devra payer sur la base des contributions d'entretien qu'elle recevra. La fixation d'une telle charge d'impôt implique toutefois le calcul des

contributions dues, qui elles-mêmes impliquent la fixation de la charge d'impôt et la répartition de cette charge entre celles de l'enfant et celles de la mère. Il convient donc de procéder par hypothèses, faute de mieux.

E. 3.6.5

S'agissant de la répartition de la charge d'impôt des parents (cf. supra consid. 3.1.4.5), il convient, vu la quotité prévisible des coûts directs de l'enfant d'une part, des charges de l'appelante d'autre part, de mettre 20% de la charge d'impôt de l'appelante dans les coûts directs de l'enfant et le solde dans les charges de l'appelante. Dès lors que les parties exercent une garde alternée sur l'enfant, il sera accessoirement fait de même pour la charge d'impôt de l'intimé - dont la quotité par 3'500 fr. retenue en première instance n'est pas contestée par les parties - comme cela se fait d'ailleurs concernant les charges de loyer des parents exerçant une garde alternée. A cet égard, la Cour relève toutefois que ce dernier point est sans portée sur les montants à calculer dès lors que la charge d'impôt du père sera assumée directement par lui. Si elle est certes mentionnée dans les coûts directs de l'enfant, elle ne sera donc pas prise en considération pour calculer la contribution due à l'enfant.

E. 3.6.6

Partons donc de l'hypothèse pour l'appelante d'une charge d'impôt de 1'500 fr. par mois.

E. 3.6.6.1

En tenant compte des coûts directs non assumés directement par le père - vu la garde alternée non contestée, par 930 fr. 35 (300 fr. de minimum vital, 432 fr. 20 de part au logement de la mère, 114 fr. 60 d'assurance maladie, 29 fr. de frais médicaux non couverts, 54 fr. 55 d'assurance LCA, 300 fr. de part d'impôt de la mère, dont à déduire 300 fr. d'allocations familiales touchées par le père et qu'il reversera à la mère), auxquels s'ajoutent la contribution de prise en charge par 6'336 fr. 40 (1'350 fr. de minimum vital, 2'450 fr. de part au logement, 327 fr. de Lamal, 155 fr. 60 de prime LCA, 128 fr. 30 de frais médicaux non couverts, 725 fr. 50 de frais de déplacement et 1'200 fr. de part d'impôt), la contribution d'entretien due à l'enfant avant partage de l'excédent s'élèverait par conséquent à 7'266 fr. 75.

E. 3.6.6.2

L'appelant a quant à lui des charges selon le minimum vital élargi qui s'élèvent à 8'698 fr. 80. Il paiera en outre un quart du minimum vital en nature de l'enfant, par 100 fr., la part de logement de l'enfant chez son père par 280 fr. 05 et la part d'impôt de l'enfant afférant à sa propre charge d'impôt, par 700 fr. soit un montant total supplémentaire de 1'080 fr. 05. Le total assumé par le père sera de 9'778 fr. 85.

E. 3.6.6.3

Au vu des ressources produites par le père (les allocations familiales ayant déjà été déduites des coûts directs de l'enfant), par 25'900 fr., il reste un excédent de 8'854 fr. 40 (25'900 fr. - 7'266 fr. 75 - 9'778 fr. 85). Faute d'épargne rendue vraisemblable, c'est ce montant qui doit être réparti entre les parties et l'enfant. Conformément à la théorie des petites têtes et grosses têtes, l'enfant a en principe droit à 1/5 du disponible et chaque parent à 2/5 de ce disponible. Dès lors que l'enfant partage son temps entre son père et sa mère à qui la pension sera versée, il se justifierait toutefois d'ajouter seulement la moitié d'1/5 à la contribution due pour l'enfant. Au vu de ces éléments, la contribution due pour l'enfant s'élèverait, avec une charge d'impôt de la mère de 1'500 fr., à 8'152 fr. 17 (7'266 fr. 75 +

885 fr. 40). Un tel montant est particulièrement élevé et excessif. Il semble dans les circonstances d'espèce en effet contraire au bien de l'enfant et disproportionné par rapport à ses besoins concrets. Il convient donc d'attribuer à l'enfant une part d'excédent de 300 fr. correspondant à un peu plus que ses frais de loisirs tels qu'admis par les parties. Cette part sera ajoutée à raison de la moitié de ce montant, le père ayant également le droit, via le solde, d'avoir un montant pour les frais de loisirs de sa fille. La contribution pour l'enfant s'élève ainsi à 7'416 fr.75 (7'266 fr. 75 + 150 fr.) La contribution due à l'appelante, vu ses charges déjà prises en compte dans la contribution de prise en charge et attendu qu'elle n'en n'invoque pas d'autres, qui plus est admissible, dans son appel que celles retenues en première instance, s'élèverait à la moitié de l'excédent restant, soit 4'352 fr. 20 (8'854 fr. 40 – 300 / 2). A cet égard, la cour relève qu'au vu de l'absence d'épargne, de la garde alternée dont profite chaque parent et ainsi de la prise en charge en nature offert par eux à l'enfant, de même que compte tenu du fait que l'appelante réclame la prise en compte de frais de loisirs équivalent à ceux accordé à son mari, il se justifie de faire en sorte que chaque partie reçoive la moitié du solde du disponible après paiement des charges alléguées. Dans le cas d'espèce, chaque partie directement ou indirectement profiterait de la moitié de l'excédent, l'appelante indirectement par l'excédent attribué à la contribution de l'enfant qu'elle recevra et directement par le biais de la moitié du solde de l'excédent constituant la contribution en sa faveur. Cela dit vu ses conclusions prises au pied de l'appel, qui lie la cour de céans, la contribution due à l'épouse ne pourra excéder 3'640 francs. La charge d'impôt de l'appelante, partant d'une hypothèse d'une charge d'impôt de 1'500 fr., devrait donc se calculer sur un montant mensuel de 10'906 fr. 75, soit annualisé 130'881 francs. Cela donnera une charge d'impôt ICC et IFD, selon le calculateur et les paramètres utilisés par l'appelante, de 23'708 fr. 40, soit par mois 1'975 fr. 70 francs. Le montant hypothétique de 1'500 fr. n'est donc pas correct.

E. 3.6.7

Après plusieurs autres hypothèses également non concluantes (1'900 fr et 2'500 fr.) qui ne seront pas reprises ici, tentons le calcul avec une charge d'impôt hypothétique de 2'700 francs. En reprenant les mêmes critères que précédemment (cf. supra consid. 3.6.6.), les coûts directs de l'enfant, allocations familiales déduites, non assumés par le père, sont de 1'170 fr. 35. La contribution de prise en charge s'élève à 7'296 fr. 40. La contribution d'entretien due à l'enfant avant partage équitable de l'excédent s'élèverait par conséquent à 8'466 francs. L'excédent disponible est donc de 7'655 fr. 25 (25'900 fr. – 9'778 fr. 85 – 8'466 fr.). La contribution due pour l'enfant s'élève ainsi, en lui attribuant un excédent de 300 fr., à partager entre les époux, à 8'616 fr. (8'466 fr. + 150 fr.). Reprenant la méthode indiquée supra consid. 3.6.6.3 3 e §, celle pour l'appelante s'élèverait à 3'677 fr. 60 (7'655 fr. 25 – 300 fr. / 2), réduite à 3'640 fr. vu ses conclusions. Sa charge d'impôt devrait donc se calculer sur un montant mensuel de 12'256 fr. soit annualisé de 147'072 fr. donnant une charge d'impôt ICC et IFD, selon le calculateur et les critères utilisés par l'appelante, d'environ 33'000 fr., soit un montant de l'ordre de 2'750 fr. par mois. Au vu de ces longs calculs exigés par la jurisprudence, il convient d'arrêter, au stade de la vraisemblance et faute de toute autre information pertinente des parties sur ce point, malgré leur devoir de collaboration, et compte tenu des autres déductions que l'appelante pourra faire (assurance maladie par exemple), la charge d'impôts de l'appelante à 2'700 fr. à répartir entre les coûts directs de l'enfant et les charges de la mère selon le ratio mentionné supra ad consid. 3.6.5. Le montant de base de l'enfant sera certes augmenté de 200 fr. dès le 1^{er} février 2021, à répartir à hauteur de $\frac{3}{4}$ pour la mère et $\frac{1}{4}$ pour le père, vu la prise en charge actuelle de

l'enfant. Au vu des déductions que l'appelante pourra invoquer, le montant de 2'700 fr. reste toutefois équitable même au-delà de cette date.

E. 3.7

Il découle des calculs ci-dessus (cf. infra consid. 3.6.6. et 3.6.7) que les coûts directs de l'enfant, non assumés par le père, sont de 1'170 fr. 35 et, dès le 1^{er} février 2021, de 1'320 fr. 35, allocations familiales déduites. La contribution de prise en charge s'élève à 7'296 fr. 40. Celle-ci doit en effet correspondre, vu l'absence de revenu de l'appelante, à son minimum vital élargi. Comme la jurisprudence le préconise (ATF 144 III 377 consid. 7.1), et du fait en outre que l'appelante est invitée à reprendre une activité professionnelle rapidement (cf. infra consid. 4), il ne se justifie pas actuellement de réduire ce montant afin de tenir compte que l'appelante s'occupe de l'enfant pour une part plus importante que celle qu'elle aurait à disposition si elle travaillait comme on pourra bientôt l'attendre d'elle. La contribution d'entretien due à l'enfant, vu les considérations qui précèdent, s'élève ainsi à un montant arrondi de 8'600 fr. (1'170 fr. 35 + 7'296 fr. 40 + 150 fr.), auquel s'ajouteront les allocations familiales que le père touche, due dès le 1^{er} mars 2020. Elle s'élèvera dès le 1^{er} février 2021 à 8'750 fr. pour tenir compte de l'augmentation du montant de base pour l'enfant qui a eu 10 ans (600 fr. à répartir entre les époux). Il résulte toutefois de ce qui précède que la mère assumera avec ces montants les frais médicaux de l'enfant. Chaque partie assumera en outre le minimum vital à hauteur d' $\frac{1}{4}$ pour le père, $\frac{3}{4}$ pour la mère, et la moitié des frais de loisirs de l'enfant, ainsi que son loyer et ses impôts. Au vu des calculs qui précèdent (cf. supra consid. 3.6.6. et 3.6.7) et des conclusions prises par l'appelante, la contribution due pour l'entretien de l'appelante s'élèvera à un montant arrondi de 3'640 fr., dû dès le 1^{er} mars 2020.

E. 3.8

Dès lors qu'il y a un disponible, un manco, pas plus que l'entretien convenable n'a à être constaté dans le dispositif (CACI du 15 avril 2020/152 consid. 4.1 et réf. cit. ; cf. TF 5A_441/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.2.2) et celui de première instance doit en conséquence être modifié d'office dans le sens de la suppression du ch. IV.

E. 4

L'appelante se plaint du délai qui lui a été imparti pour reprendre son travail de secrétaire de direction qu'elle a d'ailleurs admis avoir exercé après son congé maternité, pendant un an à 50% (requête all. 16 et 47). Elle souhaite que ce délai, fixé au 1^{er} juin 2021, soit reporté au 1^{er} janvier 2023. On peut douter du caractère recevable de ce grief dès lors qu'il ne touche pas un aspect du dispositif (cf. TF 8C_589/2016 du 26 avril 2017 consid. 3.2 et réf. cit.). Au vu de ce qui suit, on peut toutefois laisser la question ouverte.

E. 4.1

Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1 1^{er} § ; ATF 140 III 337 consid. 4.3 et réf. cit.). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_946/2018 du 6 mars 2019

consid. 3.1 et réf. cit.). Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3 et réf. cit. ; 5A_946/2018 précité consid. 3.1 et réf. cit.). Selon la jurisprudence, on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). En tant que ligne directrice, ce modèle doit néanmoins être assoupli dans des cas particuliers, en présence de motifs suffisants, le juge devant procéder à un examen du cas concret (ibid., consid. 4.7). La situation médicale de l'enfant peut notamment justifier un besoin de prise en charge personnelle accru, permettant de déroger à la règle (ATF 144 III 481 consid. 4.7.9 ; TF 5A_782/2019 du 15 juin 2020 consid. 4.2 ; 5A_963/2018 du 23 mai 2019 consid. 3.3.2 et les références). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche cette question, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné l'exercice d'une activité lucrative ou une augmentation de celle-ci, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit ; déterminer si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail est en revanche une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_1043/2017 du 31 mai 2018 consid. 3.2 et réf. cit.). Lorsque le juge entend imposer à un parent de prendre, reprendre ou étendre une activité lucrative, le juge doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (TF 5A_1043/2017 du 31 mai 2018 consid. 3.2 et réf. cit. ; cf. ATF 144 III 481 consid. 4.6). Un délai de six mois a été jugé raisonnable (Juge délégué CACI 18 décembre 2018/711 consid. 5.2.2 ; cf. aussi Juge délégué CACI du 13 janvier 2020/17 consid. 4.3), alors qu'un délai de quatre mois a été jugé bref mais non arbitraire par le Tribunal fédéral (TF 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 6.3 : cas où les parties vivaient séparées depuis 2010, la requête de mesures protectrices de l'union conjugale ayant été déposée en octobre 2015 et les enfants étant majeurs lorsque la cause a été jugée).

E. 4.2

Au vu de la jurisprudence claire du Tribunal fédéral et de la séparation des parties qui remonte à septembre 2019, on peut attendre de l'appelante, âgée aujourd'hui de 40 ans et sans problème de santé invoqué, au bénéfice d'une expérience de secrétaire de direction,

qu'elle reprenne un tel travail dans un premier temps à 50%, quitte à confier quelques jours par semaines leur enfant, qui vient de fêter ses 10 ans, quelques heures à une structure de garde, notamment à midi, l'obligation de réaliser un revenu pour permettre de couvrir son entretien primant. On relèvera qu'elle pourra également rediscuter des jours de garde avec l'intimé afin de bénéficier de jours fixes où elle pourra exercer une activité lucrative. Sa formation d'œnologue, qu'elle déclarait dans sa requête suivre deux soirs par mois (all. 51), vu l'investissement temporel qu'elle implique, n'apparaît aucunement un obstacle à la reprise d'une activité que l'on peut attendre d'elle, vu l'entretien d'un enfant mineur en jeu, ce d'autant plus que la moitié des soirs du mois, l'enfant est avec son père, compte tenu de la garde partagée en place. Dans ces conditions, cette formation ne l'empêche aucunement de trouver un travail rémunéré, similaire à celui qu'elle exerçait jusqu'en 2012 à un taux de 50 %. Le délai imparti par l'autorité précédente pour ce faire, au 1^{er} juin 2021, soit plus de 21 mois après la séparation des parties, ne prête pas le flanc à la critique vu ces éléments et peut être confirmé. Le grief est partant infondé.

E. 5

L'appel est partiellement admis et le prononcé réformé, au vu des considérants qui précèdent, en ce sens que le ch. IV est supprimé et que l'intimé est astreint à contribuer à l'entretien dès le 1^{er} mars 2020, d'une part, de sa fille par le versement en mains de sa mère d'un montant mensuel de 8'600 fr., allocations familiales non comprises et dues en sus, montant augmenté à 8'750 fr. dès et y compris le 1^{er} février 2021 et, d'autre part, de l'appelante par le versement d'un montant mensuel de 3'640 francs. L'appelante avait obtenu en première instance un montant de 6'320 fr. pour l'enfant et rien pour elle. Elle concluait à un montant de 8'820 fr. pour l'enfant et de 3'640 fr. pour elle. Elle obtient à ce titre 8'600 fr. et 3'640 fr., soit presque l'entier de la somme de ses conclusions. Même en tenant compte de la question du délai pour reprendre un travail et vu le temps imparti à chaque question, il convient, en application de l'art. 107 let. c CPC, de considérer que l'intimé succombe et doit par conséquent assumer l'entier des frais judiciaire de deuxième instance arrêtés à 2'000 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). L'intimé versera également de pleins dépens à l'appelante dont la quotité peut être arrêtée à 4'000 fr. (art. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Il s'ensuit que l'intimé devra verser à l'appelante la somme totale de 6'000 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais judiciaires de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 21 octobre 2020 est réformé aux chiffres IV et V de son dispositif, de la manière suivante : IV. Supprimé. V. Dit que C.B. _____ contribuera à l'entretien de sa fille D.B. _____, née le [...] 2011, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 8'600 fr. (huit mille six cents francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, dès et y compris le 1^{er} mars 2020, puis de 8'750 fr. (huit mille sept cent cinquante francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, dès et y compris le 1^{er} février 2021, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la mère B.B. _____. Vbis. Dit que C.B. _____ contribuera à l'entretien de B.B. _____, née [...], par le régulier versement d'une pension mensuelle de 3'640 fr. (trois mille six cent quarante francs) payable d'avance le premier de chaque mois en ses mains, dès le 1^{er} mars 2020. Les chiffres I, II, III, VI, VII et VIII sont maintenus. III. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge de C.B. _____. IV. C.B. _____ versera à B.B. _____ la somme de 6'000 fr. (six mille

francs) à titre de dépens et de restitution de l'avance de frais judiciaires de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Alain Dubuis, av. (pour B.B. _____), ■ Me Matthieu Genillod, av. (pour C.B. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Président du Tribunal de l'arrondissement civil de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.